



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11116

Texte de la question

M Jean-Claude Mignon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les préoccupations des cadres de la filière sportive. Les services des sports ont une existence relativement récente en France. Les nouvelles responsabilités des collectivités territoriales dans le secteur sportif, ont incité les maires à recruter des cadres connaissant ces activités auxquelles ils consacrent une part importante de leur budget. La création de l'emploi de chef de service des sports en 1976, n'a pas permis de régler le problème d'encadrement de ce secteur, et il semble souhaitable d'étudier la situation des cadres sportifs avec attention. Les cadres concernés, titulaires d'un emploi de catégorie A, devraient être intégrés, l'indice terminal et l'ancienneté pouvant être les éléments pris en compte. Les chefs de service, en poste dans des emplois de direction de service, pourraient être intégrés dans la catégorie A, la définition même de l'emploi actuel correspondant à cette catégorie. Les dispositions prises devraient être de même nature que celles concernant la constitution initiale du cadre d'emplois administratifs. L'article 28 du titre VI de la constitution initiale des cadres d'emplois de la fonction publique prévoit l'intégration des chefs de bureau des communes. Or, l'accès à l'emploi et le déroulement de carrière des chefs de service des sports peuvent être comparés à celui de chef de bureau. Or, on apprend que les chefs de service des sports seraient reclassés en catégorie B II ne paraît pas concevable que l'on ne tienne pas compte du patrimoine géré par le chef de service des sports, ainsi que des actions importantes qui lui sont confiées. Quand le chef de service des sports occupe l'emploi de direction du service, il faut que lui soit reconnue la capacité à être intégré en tant que cadre A II semble normal que l'intérêt des responsables des services des sports soit pris en compte dans la constitution initiale du cadre d'emploi de la filière sportive et culturelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'intégration de cette catégorie de fonctionnaires, en soulignant combien il est important de sauvegarder l'efficacité de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des chefs de service des sports permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11116

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1430